Her Majesty The Queen Appellant

ν.

Marc-André Boulanger Respondent

INDEXED AS: R. v. BOULANGER 2022 SCC 2

File No.: 39710. 2022: February 9.

Present: Wagner C.J. and Moldaver, Karakatsanis, Côté,

Brown, Rowe, Martin, Kasirer and Jamal JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Constitutional law — Charter of Rights — Right to be tried within reasonable time — Framework set out in Jordan for determining infringement of s. 11(b) of Canadian Charter of Rights and Freedoms applied — Characterization of two particular delays — Stay of proceedings entered by trial judge upheld.

Cases Cited

Applied: *R. v. Jordan*, 2016 SCC 27, [2016] 1 S.C.R. 631; **referred to:** *R. v. G.F.*, 2021 SCC 20, [2021] 1 S.C.R. 801; *R. v. Rice*, 2018 QCCA 198; *R. v. Cody*, 2017 SCC 31, [2017] 1 S.C.R. 659; *R. v. K.G.K.*, 2020 SCC 7, [2020] 1 S.C.R. 364; *R. v. K.J.M.*, 2019 SCC 55, [2019] 4 S.C.R. 39.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 11(b).

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Chamberland, Moore and Cournoyer JJ.A.), 2021 QCCA 815, [2021] AZ-51766617, [2021] J.Q. n° 5447 (QL), 2021 CarswellQue 6162 (WL), affirming a decision of Garneau J.C.Q., 2019 QCCQ 16135, [2019] AZ-51770107, [2019] J.Q. n° 27825 (QL), 2019 CarswellQue 18799 (WL). Appeal dismissed.

Sa Majesté la Reine Appelante

 $\mathcal{C}.$

Marc-André Boulanger Intimé

RÉPERTORIÉ : R. c. BOULANGER 2022 CSC 2

Nº du greffe : 39710.

2022 : 9 février.

Présents: Le juge en chef Wagner et les juges Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe, Martin, Kasirer et Jamal.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit constitutionnel — Charte des droits — Procès dans un délai raisonnable — Application du cadre énoncé dans l'arrêt Jordan pour établir s'il y a eu violation de l'art. 11b) de la Charte canadienne des droits et libertés — Qualification de deux délais particuliers — Arrêt des procédures ordonné par le juge de première instance confirmé.

Jurisprudence

Arrêt appliqué : *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631; **arrêts mentionnés :** *R. c. G.F.*, 2021 CSC 20, [2021] 1 R.C.S. 801; *R. c. Rice*, 2018 QCCA 198, 44 C.R. (7th) 83; *R. c. Cody*, 2017 CSC 31, [2017] 1 R.C.S. 659; *R. c. K.G.K.*, 2020 CSC 7, [2020] 1 R.C.S. 364; *R. c. K.J.M.*, 2019 CSC 55, [2019] 4 R.C.S. 39.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 11b).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Chamberland, Moore et Cournoyer), 2021 QCCA 815, [2021] AZ-51766617, [2021] J.Q. n° 5447 (QL), 2021 CarswellQue 6162 (WL), qui a confirmé une décision du juge Garneau, 2019 QCCQ 16135, [2019] AZ-51770107, [2019] J.Q. n° 27825 (QL), 2019 CarswellQue 18799 (WL). Pourvoi rejeté.

Jason Vocelle Lévesque and Jade Coderre, for the appellant.

Nicholas St-Jacques and *Lida Sara Nouraie*, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered orally by

- [1] Kasirer J. The Crown appeals from a majority decision of the Quebec Court of Appeal upholding, in favour of the respondent, a stay of proceedings entered because of the violation of his constitutional right to be tried within a reasonable time (2021 QCCA 815). The majority found a net delay of 35 months and 2 days (1,066 days), which exceeds the ceiling set in *R. v. Jordan*, 2016 SCC 27, [2016] 1 S.C.R. 631.
- [2] The issue in the appeal is whether two particular delays a first period of 84 days and a second of 112 days must be attributed to the defence because of its conduct.
- [3] With regard to the period of 84 days, we agree with Chamberland J.A., dissenting in the Court of Appeal, that the delay between March 1 and May 24, 2018 resulted from illegitimate defence conduct and must therefore be attributed to the respondent.
- [4] It is true that the characterization of delay is a question of law and that the trial judge was not bound by the respondent's admission in this regard. However, the trial judge did not provide any explanation, even an implicit one, to clarify why he was rejecting the admission for this period (reasons of Chamberland J.A., at para. 173 (CanLII)). Since he chose to go against the parties' suggestion, and in the absence of submissions by them on this specific point, it was especially important that the trial judge provide reasons explaining what he had decided and *why* (see *R. v. G.F.*, 2021 SCC 20, [2021] 1 S.C.R. 801, at paras. 71-74). With respect, he did not do so.

Jason Vocelle Lévesque et Jade Coderre, pour l'appelante.

Nicholas St-Jacques et *Lida Sara Nouraie*, pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

- [1] LE JUGE KASIRER Le ministère public se pourvoit à l'encontre d'une décision majoritaire de la Cour d'appel du Québec qui confirme, au profit de l'intimé, un arrêt des procédures ordonné en raison de la violation du droit constitutionnel de ce dernier d'être jugé dans un délai raisonnable (2021 QCCA 815). Les juges majoritaires constatent un délai net de 35 mois et 2 jours (1066 jours), qui dépasse le plafond fixé dans *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631.
- [2] L'appel vise à déterminer si deux délais particuliers une première période de 84 jours et une seconde de 112 jours doivent être attribués à la défense en raison de sa conduite.
- [3] Concernant la période de 84 jours, nous partageons l'avis du juge Chamberland, dissident en Cour d'appel, que le délai entre le 1^{er} mars et le 24 mai 2018 résulte de la conduite illégitime de la défense et, de ce fait, qu'il doit être attribué à l'intimé.
- [4] Certes, la qualification des délais est une question de droit, et le juge de première instance n'était pas lié par l'admission de l'intimé à cet égard. Toutefois, le juge de première instance ne fournit aucune explication, ne serait-ce qu'implicite, permettant de comprendre pourquoi il rejette l'admission pour cette période (motifs du juge Chamberland, par. 173 (CanLII)). Il était particulièrement important que le juge de première instance, ayant choisi d'aller à l'encontre de la suggestion des parties et en l'absence de soumissions de leur part sur ce point précis, fournisse des motifs permettant de comprendre sa décision et *pourquoi* il a décidé ainsi (voir *R. c. G.F.*, 2021 CSC 20, [2021] 1 R.C.S. 801, par. 71-74). Avec égards, il ne l'a pas fait.

- [5] Moreover, as the dissenting judge suggested, it is not sufficient that the step taken by the respondent be legitimate for the delay not to be attributable to him. In this case, it is the manner in which the defence conducted itself with respect to its motion for an unredacted copy of the information that was illegitimate, particularly because of how late that motion was brought. It was not until 15 months after being given the redacted document that the defence decided to bring its motion, even though the parties had already been debating the redaction of other documents for several months (reasons of Chamberland J.A., at paras. 179-84, properly relying in particular on R. v. Rice, 2018 QCCA 198, at para. 60 (CanLII); see also R. v. Cody, 2017 SCC 31, [2017] 1 S.C.R. 659, at para. 32).
- [6] In the circumstances, the entire 84-day delay between March 1 and May 24, 2018 is attributable to the defence. The motion for an unredacted copy of the information in support of the search warrant and the motion challenging the warrant itself were intrinsically connected, since, according to the defence, it was not possible to hear the challenge to the warrant without settling the debate over redaction. By delaying the filing of the motion for an unredacted copy of the information, the respondent necessarily delayed the hearing on the challenge to the warrant. He must therefore be held responsible for the delay between the day he raised the issue of an unredacted copy of the information (March 1, 2018) and the day the motion challenging the warrant was finally to be heard (May 24, 2018).
- [7] With regard to the second period in issue, namely the period of 112 days between May 21 and September 10, 2019, the Crown's ground of appeal must be dismissed. The majority was correct to intervene, because this delay could not be attributed entirely to the respondent despite the fact that his counsel was unavailable on certain dates.
- [8] This Court did of course explain in *Jordan* that where the court and the Crown are ready to proceed but the defence is not, the resulting delay is attributable to the defence (para. 64). All participants in the criminal justice system, including the defence, must take a proactive approach in order to prevent unnecessary

- [5] Par ailleurs, comme le laisse entendre le juge dissident, il ne suffit pas que la démarche de l'intimé soit légitime pour que le délai ne lui soit pas imputable. En l'espèce, c'est la manière dont la défense s'est conduite au regard de sa requête en décaviardage de la dénonciation qui est illégitime, notamment à cause de la tardiveté de la présentation de sa requête. Ce n'est que 15 mois après s'être fait remettre le document caviardé qu'elle a décidé de présenter sa requête, même si les parties débattaient depuis plusieurs mois déjà relativement au caviardage d'autres documents (motifs du juge Chamberland, par. 179-184, s'appuyant à bon droit notamment sur R. c. Rice, 2018 QCCA 198, 44 C.R. (7th) 83, par. 60; voir aussi R. c. Cody, 2017 CSC 31, [2017] 1 R.C.S. 659, par. 32).
- [6] Dans les circonstances, l'entièreté du délai de 84 jours entre le 1er mars et le 24 mai 2018 est imputable à la défense. La requête en décaviardage de la dénonciation au soutien du mandat de perquisition et la requête en contestation du mandat lui-même étaient intrinsèquement liées puisque, selon les dires de la défense, il n'était pas possible de procéder à l'audition en contestation du mandat sans régler le débat relatif au caviardage. En retardant le dépôt de la requête en décaviardage, l'intimé retardait nécessairement l'audience en contestation du mandat. L'intimé doit donc être tenu responsable du délai entre le jour où il a soulevé l'enjeu du décaviardage de la dénonciation (1er mars 2018) et le jour où la requête en contestation du mandat devait finalement être entendue (24 mai 2018).
- [7] En ce qui a trait à la deuxième période litigieuse, soit la période de 112 jours entre le 21 mai et le 10 septembre 2019, le moyen d'appel du ministère public doit être rejeté. Les juges majoritaires avaient raison d'intervenir, car ce délai n'était pas entièrement imputable à l'intimé, malgré l'indisponibilité de son avocate à certaines dates.
- [8] Certes, la Cour enseigne dans *Jordan* que lorsque le tribunal et le ministère public sont prêts à procéder mais la défense ne l'est pas, le délai qui en découle est imputable à cette dernière (par. 64). Tous les acteurs du système de justice criminelle, y compris la défense, doivent adopter une approche proactive afin de

delay by targeting its root causes (*Cody*, at para. 36). That being said, in some cases, the circumstances may justify apportioning responsibility for delay among these participants rather than attributing the entire delay to the defence.

Here, the parties had asked the judge as early as November 2018 to add a third trial date to the two dates already scheduled in January 2019. Their request was denied. On the first day of the trial in January 2019, it became clear that the two scheduled dates would not be enough, in part because of the prosecution's changes in strategy. Even though they discussed potential dates for the continuation of the trial and counsel for the respondent informed the judge and the prosecution that she would be unavailable on certain dates in May 2019, the judge proposed and insisted on a date in September 2019 without considering the possibility of continuing the trial on an earlier date when both parties were available. The judge had therefore known since November 2018 that an additional day would be needed, and in January 2019, when he was assessing potential availability for the continuation of the trial, proximity to the Jordan ceilings had to be taken into consideration (R. v. K.G.K., 2020 SCC 7, [2020] 1 S.C.R. 364, at para. 61). That being said, it was not until August 7, 2019 that the respondent informed the prosecution of his intention to file a motion under s. 11(b) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms. Therefore, in addition to the conduct of defence counsel and the prosecution's changes in strategy, it was because of institutional delay and the court's lack of initiative that no other date was offered sooner (reasons of Cournoyer J.A., at para. 148).

[10] In the particular circumstances of this case, we are of the view that it is "fair and reasonable" to apportion responsibility for the 112-day delay and to attribute up to half of the delay between June 1, 2019 (the day after the last date on which counsel for the respondent was unavailable) and September 10, 2019 (the actual date on which the trial continued) to the defence (*R. v. K.J.M.*, 2019 SCC 55, [2019] 4 S.C.R. 39, at para. 96). Even calculating from this premise, since the total delay between these two dates is 101

prévenir les délais inutiles en s'attaquant à leurs causes profondes (*Cody*, par. 36). Cela dit, dans certains cas, les circonstances peuvent justifier un partage de la responsabilité pour le délai entre ces acteurs, plutôt que l'attribution de l'entièreté du délai à la défense.

[9] En l'espèce, les parties avaient demandé au juge, aussi tôt qu'en novembre 2018, d'ajouter une troisième date de procès en plus des deux dates déjà prévues en janvier 2019. Leur demande a été refusée. Lors de la première journée du procès en janvier 2019, il devient clair que les deux dates prévues seront insuffisantes, notamment en raison des changements de stratégie de la poursuite. Alors qu'ils discutent de dates potentielles pour la continuation du procès et que l'avocate de l'intimé informe le juge et la poursuite de son indisponibilité pour certaines dates en mai 2019, le juge propose une date en septembre 2019, sur laquelle il insiste, sans considérer la possibilité de continuer le procès à une date plus rapprochée où les parties étaient toutes deux disponibles. Le juge savait donc depuis le mois de novembre 2018 qu'une journée additionnelle serait nécessaire et, en janvier 2019, lorsqu'il évaluait les disponibilités potentielles pour la continuation du procès, la proximité de l'atteinte des plafonds fixés par l'arrêt Jordan devait être prise en compte (R. c. K.G.K., 2020 CSC 7, [2020] 1 R.C.S. 364, par. 61). Cela dit, ce n'est pas avant le 7 août 2019 que l'intimé fait part à la poursuite de son intention de déposer une requête en vertu de l'art. 11b) de la Charte canadienne des droits et libertés. Ainsi, outre la conduite de l'avocate de la défense et les changements de stratégie de la poursuite, ce sont les délais institutionnels et le manque d'initiative du tribunal qui ont fait en sorte qu'aucune autre date n'a été offerte plus tôt (motifs du juge Cournoyer, par. 148).

[10] Dans les circonstances particulières de cette affaire, nous estimons qu'il est « juste et raisonnable » de partager la responsabilité pour le délai de 112 jours et d'imputer à la défense jusqu'à la moitié du délai entre le 1^{er} juin 2019 (le lendemain de la dernière date d'indisponibilité de l'avocate de l'intimé) et le 10 septembre 2019 (la date réelle de continuation du procès) (*R. c. K.J.M.*, 2019 CSC 55, [2019] 4 R.C.S. 39, par. 96). Même en calculant à partir de cette hypothèse, le délai total entre ces deux dates étant de

days, we attribute 51 days (June 1 to July 22, 2019) to the defence. A delay of 10 days (between May 21 and 31, 2019) should also be attributed to the respondent given the concession he made in the Court of Appeal (reasons of Cournoyer J.A., at para. 150, fn. 83).

- [11] In the end, in addition to the period identified by the majority of the Court of Appeal, a delay of 84 days (period of March 1 to May 24, 2018) and a delay of 61 days (from May 21 to 31, 2019 and from June 1 to July 22, 2019) are attributable to the defence. This brings the total number of days attributable to the defence to 225, and the net delay to 950 days, or more than 31 months. The 30-month *Jordan* ceiling has therefore been exceeded and the delay is presumed to be unreasonable. No exceptional circumstance has been raised to justify exceeding the ceiling.
- [12] It should be noted that the respondent was charged in June 2016, close to the date on which the decision in *Jordan* was rendered. The expectation today is that such a situation would not happen again.
- [13] For these reasons, the Court dismisses the appeal and upholds the stay of proceedings entered by the trial judge.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: Director of Criminal and Penal Prosecutions, Joliette, Que.

Solicitors for the respondent: Joncas, Nouraie, Roy, Massicotte, Montréal.

- 101 jours, nous lui attribuons 51 jours (1er juin au 22 juillet 2019). Il y a aussi lieu d'imputer à l'intimé un délai de 10 jours (entre le 21 mai et le 31 mai 2019), suivant la concession qu'il a effectuée en Cour d'appel (motifs du juge Cournoyer, par. 150, note 83).
- [11] Au final, outre la période identifiée par les juges majoritaires en appel, un délai de 84 jours (période du 1^{er} mars au 24 mai 2018) et un délai de 61 jours (du 21 mai au 31 mai 2019 et du 1^{er} juin au 22 juillet 2019) sont aussi imputables à la défense. Ceci porte le total de jours attribuables à la défense à 225 jours, et le délai net à 950 jours, soit plus de 31 mois. Le plafond *Jordan* de 30 mois est donc excédé et le délai est présumé déraisonnable. Aucune circonstance exceptionnelle n'a été soulevée pour justifier ce dépassement.
- [12] Il convient de souligner que l'intimé a été inculpé en juin 2016, proche de la date à laquelle l'arrêt *Jordan* a été rendu. On s'attend, aujourd'hui, à ce qu'une telle situation ne se reproduise pas.
- [13] Pour ces motifs, la Cour rejette l'appel et confirme l'arrêt des procédures ordonné par le juge de première instance.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelante : Directeur des poursuites criminelles et pénales, Joliette (Qc).

Procureurs de l'intimé : Joncas, Nouraie, Roy, Massicotte, Montréal.